

Règles applicables au directeur général de l'inspection générale, aux inspecteurs généraux et aux inspecteurs de la Ville de Paris

Délibération D 2086-2° du 14 Décembre 1987 ;

Modifiée par : Délibération 1999 DRH 39-1° du 25 janvier 2000 ;
Délibération 2009 DRH 22 des 29 et 30 septembre 2009 ;
Délibération 2013 DRH 04 des 8, 9 et 10 juillet 2013 ;
Délibération 2018-19 du 10 juillet 2018.

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 114 et 115 ;

Vu le Code des communes ;

Vu le décret n° 77-185 du 1er mars 1977, relatif aux règles de nomination aux emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur général et directeur de la Commune de Paris ;

Vu l'avis émis par le Comité technique paritaire de la Commune de Paris dans sa séance du 7 juillet 1987 ;

Vu la délibération D. 2086-1°, en date des 14 et 15 décembre 1987, créant les emplois d'inspecteur général et d'inspecteur de la Ville de Paris et fixant les échelonnements indiciaires y afférents ;

Vu le projet de délibération, en date du 9 décembre 1987, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer les règles statutaires applicables au directeur général de l'inspection générale, aux inspecteurs généraux et aux inspecteurs de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Xavier de la FOURNIERE, au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES AU DIRECTEUR GENERAL DE L'INSPECTION GENERALE, AUX INSPECTEURS GENERAUX ET AUX INSPECTEURS DE LA VILLE DE PARIS

Article 1 : Le directeur général de l'inspection générale, les inspecteurs généraux et les inspecteurs de la Ville de Paris sont régis par les dispositions qui suivent. Leur nomination est essentiellement révocable.

Les fonctionnaires nommés inspecteurs généraux ou inspecteurs de la Ville de Paris sont placés en position de service détaché.

Le directeur général répartit les missions entre les membres du service dont il fixe l'organisation.

TITRE II : DISPOSITIONS PROPRES A L'EMPLOI D'INSPECTEUR GENERAL DE LA VILLE DE PARIS

Article 2 : Les nominations à l'emploi d'inspecteur général sont laissées à la décision du Maire de Paris.

Les fonctionnaires nommés à cet emploi sont classés, soit à l'échelon comportant l'indice ou le groupe hors échelle immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine, soit à l'échelon comportant l'indice ou le groupe hors échelle égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'ils occupaient au cours de l'année précédant leur nomination. (*Délibération 2013 DRH 04 des 8, 9 et 10 juillet 2013*)

TITRE III : DISPOSITIONS PROPRES A L'EMPLOI D'INSPECTEUR DE LA VILLE DE PARIS

Article 3 : L'emploi d'inspecteur de la Ville de Paris est normalement réservé aux membres du corps des administrateurs de la Ville de Paris.

Dans la limite de 50% de l'effectif de cet emploi, d'autres fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle B, des officiers de carrière détenant au moins le grade de colonel ou un grade équivalent de la hiérarchie militaire, des membres du corps du contrôle général des armées, ainsi que des magistrats de l'ordre judiciaire, peuvent être nommés à cet emploi.

Si le nombre obtenu par l'application de ce pourcentage n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur pour la part réservée aux agents mentionnés au premier alinéa. *(Délibération 2013 DRH 04 des 8, 9 et 10 juillet 2013)*

Article 4 :

I - Pour être nommés dans l'emploi d'inspecteur de la Ville de Paris, les agents mentionnés à l'article 3 doivent justifier d'une durée minimum de huit ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps ou cadres d'emplois auxquels ils appartiennent, dans le corps judiciaire ou dans le corps des officiers de carrière ou assimilés, ou, le cas échéant, en position de détachement sur un ou plusieurs emplois d'un niveau correspondant au moins à la hors-échelle B, ou dans un emploi d'administrateur du Conseil économique, social et environnemental. *(Délibération 2018-19 du 10 juillet 2018)*

Les services accomplis sur des emplois d'un niveau comparable en application des 9° et 22° de l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux sont également pris en compte au titre des durées de services mentionnées au présent article.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 3, les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 peuvent également être nommés, dans les mêmes limites, dans l'emploi d'inspecteur de la Ville de Paris, s'ils justifient d'une durée minimum de huit ans de services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant au moins à la hors-échelle B. *(Délibération 2018-19 du 10 juillet 2018)*

II - Par ailleurs, pour être nommés dans cet emploi, les administrateurs de la Ville de Paris doivent avoir satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article 12 du décret n° 2007-1444 du 8 octobre 2007 portant statut particulier du corps des administrateurs de la Ville de Paris.

Les fonctionnaires appartenant aux autres corps auxquels donne accès l'Ecole nationale d'administration et au corps des administrateurs des postes et télécommunications, doivent avoir satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article 1 du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration.

De même, les administrateurs territoriaux doivent avoir satisfait à l'obligation prévue par le 2° de l'article 15 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

Les autres fonctionnaires qui, de par le statut qui les régit, sont astreints à une obligation de mobilité statutaire doivent l'avoir accomplie. *(Délibération 2013 DRH 04 des 8, 9 et 10 juillet 2013)*

Article 5 : Toute vacance d'emploi d'inspecteur de la ville de Paris fait l'objet d'un avis de vacance décrivant précisément les fonctions correspondantes. Cet avis de vacance est publié au Bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

La nomination à cet emploi ne peut intervenir qu'après un délai de trente jours à compter de cette publication. Elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans.

Trois mois au moins avant le terme de cette période, l'agent ayant ainsi été nommé peut de nouveau présenter sa candidature à cet emploi. La décision de le nommer au même emploi intervient deux mois au plus tard avant le terme de la même période.

Tout agent occupant un emploi d'inspecteur peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service. *(Délibération 2009 DRH 22 des 29 et 30 septembre 2009)*

Article 6 : L'échelonnement indiciaire de l'emploi d'inspecteur de la Ville de Paris comporte 5 échelons. La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est de 18 mois pour

les 2 premiers échelons et de 2 ans pour les 3^{ème} et 4^{ème} échelons. (*Délibération 2013 DRH 04 des 8, 9 et 10 juillet 2013*)

Article 7 :

I - Les agents nommés dans l'emploi d'inspecteur de la Ville de Paris sont classés à l'indice immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine ou à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'ils occupaient au cours de l'année précédant leur nomination.

Ils conservent, dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi, lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi.

Ceux qui sont nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade d'origine ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation audit échelon.

II - Toutefois, les agents qui ont atteint ou atteignent dans leur grade d'origine un échelon doté d'un indice supérieur conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans leur grade d'origine, tant qu'ils y ont intérêt.

Les agents qui percevaient depuis au moins six mois avant leur nomination, dans un emploi fonctionnel, un traitement au moins égal à la hors-échelle C, conservent à titre personnel un traitement correspondant à la hors-échelle C. (*Délibération 2013 DRH 04 des 8, 9 et 10 juillet 2013*)

Echelonnements indiciaires applicables aux emplois d'inspecteur général et d'inspecteur de la Ville de Paris

Délibération D 2086-1° du 14 décembre 1987 ;

Modifiée par : Délibération 1999 DRH 39-3° du 25 janvier 2000 ;
Délibération 2013 DRH 04 des 8, 9 et 10 juillet 2013 ;
Délibération 2017-29 du 11 mai 2017 ;
Délibération 2017-86 du 18 décembre 2017.

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 114 et 115 ;

Vu le Code des communes ;

Vu l'avis émis par le Comité technique paritaire de la Commune de Paris dans sa séance du 7 juillet 1987 ;

Vu le projet de délibération, en date du 9 décembre 1987, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de créer les emplois d'inspecteur général et d'inspecteur de la Ville de Paris et de fixer les échelonnements indiciaires y afférents ;

Sur le rapport présenté par M. Xavier de la FOURNIERE, au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'inspecteur général de la Ville de Paris est fixé comme suit :

- 2^{ème} échelon : hors échelle D ;

- 1^{er} échelon : hors échelle C.

(Délibération 2013 DRH 04 des 8, 9 et 10 juillet 2013)

Article 2 : L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'inspecteur de la Ville de Paris est fixé comme suit :

Inspecteur		
Echelons	Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2017	Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2019
5 ^{ème} échelon	HEB bis	HEB bis
4 ^{ème} échelon	HEB	HEB
3 ^{ème} échelon	HEA	HEA
2 ^{ème} échelon	1 021	1 027
1 ^{er} échelon	906	912

(Délibération 2017-86 du 18 décembre 2017)